

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-RHONE**

**SOMMAIRE
DU RECUEIL N° 2 – 15 JANVIER 2009**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte-rendu de la séance publique du 9 janvier 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 08/172 du 18 décembre 2008 donnant délégation de signature à compter du 12 janvier 2009 à Monsieur Franck Taillandier, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement.....
- Arrêté n° 08/173 du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Bellot, Directeur de l'Architecture et de la Construction.....

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 9 et 10 décembre 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trois établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2009
- Arrêtés du 10 et 12 décembre 2008 rejetant la demande d'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de deux établissements
- Arrêté du 10 décembre 2008 rejetant la demande d'extension de l'établissement « Verte Prairie » à Salon de Provence
- Arrêté du 11 décembre 2008 rejetant la demande de réduction de capacité, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Château de l'Aumône » à Aubagne

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Rapports et délibérations de la commission exécutive du 9 décembre 2008.....

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

SERVICE DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

- Arrêtés du 28 avril et du 1^{er} et 3 décembre 2008 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance.....
- Arrêtés du 3, 5, 8, 9 et 11 décembre 2008 portant modification de fonctionnement de quinze structures de la petite enfance.....

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 09 JANVIER 2009

1 - M. GUERINI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- conformément à l'article L 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter la Commission Permanente
- conformément à l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déclarer M. Richard EOUZAN et M. Mario MARTINET membres de la Commission Permanente, ceux-ci étant les 2 seuls candidats pour les 2 postes vacants

2 - M. GUERINI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

Remplacement de M. Serge ANDREONI et de M. Roland POVINELLI au sein de la commission thématique

A procédé aux désignations suivantes en remplacement de M. ANDREONI et de M. POVINELLI :

- M. Richard EOUZAN pour siéger à la commission Solidarité
- M. Mario MARTINET pour siéger à la commission Aménagement, Développement et Environnement.

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

A RRETE N° 08/172 DU 18 DECEMBRE 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A COMPTER DU 12 JANVIER 2009 A MONSIEUR FRANCK TAILLANDIER, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général;

VU la délibération n°6 du Conseil général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil général en matière de marchés publics;

VU l'arrêté de Monsieur Président relatif à l'organisation des Services du Département;

VU l'arrêté n°08/169 du 15 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur SPAGNULO en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement par intérim du 1^{er} janvier au 31 janvier 2009.

VU le recrutement de Monsieur Franck TAILLANDIER en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement à compter du 12 janvier 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

A compter du 12 janvier 2009, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement, à l'exception :

- des rapports au Conseil général et à la Commission permanente;
- des convocations à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente;
- des recrutements;
- des transactions;
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

ARTICLE 2

En matière de marchés publics et accords cadres, Monsieur Franck TAILLANDIER pourra signer, dans tout domaine de compétence de l'économie et du développement:

- tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant, ainsi que des délégations de service public;
- tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 08/169 du 15 décembre 2008 précité, est abrogé à compter du 12 janvier 2009.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE N° 08/173 DU 19 DECEMBRE 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHARLES BELLOT, DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006 - 975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général, en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 316 du 25 Février 2003 nommant Monsieur Charles BELLOT, Directeur de l'Architecture et de la Construction à compter du 18 Février 2003,

VU l'arrêté n° 08 -135 du 24 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Charles BELLOT,

VU la note en date du 25 novembre 2008, affectant madame Karine HERVOUET, ingénieur principal, à l'Atelier Etudes de la Direction de l'Architecture et de la Construction , en qualité de chef de service, à compter du 18 octobre 2008.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARR E T E :

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles BELLOT, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur de l'Architecture et de la Construction, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Architecture et de la Construction, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existant.
- d. Conventions de travaux limitées à 10.000 euros hors taxes.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du Maître d'Oeuvre au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique SCHAEGIS, Ingénieur principal, Directeur Adjoint des Etudes,
- Monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire de catégorie A, Directeur adjoint de la construction et de la rénovation,.

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de leur direction adjointe, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références :

- 8 a
- 8 f
- 10 – 1 a
- 10 – 2 a.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Charles BELLOT, de Madame Véronique SCHAEGIS et de Monsieur Alkis VOSKARIDES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François HERELLE, Chef du Service Atelier Maîtrise d'œuvre,
- Madame Karine HERVOUET, Chef du Service Atelier Etudes,
- Monsieur Jean-Claude MARGAILLAN, Chef du Service Construction des Collèges,
- Monsieur Bernard LESSCHAEVE, Chef du Service Construction du Patrimoine,
- Monsieur Jean-Pierre GACHENOT, Chef du Service Rénovation,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les fournitures et travaux et 5.000 € hors taxes pour les études et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10-2 b : pour les projets inférieurs à 200.000 euros hors taxes.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Charles BELLOT, de Madame Véronique SCHAEGIS, de Monsieur Alkis VOSKARIDES et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François CONTRINO, Adjoint au Chef du Service Construction des Collèges,
- Madame Christine MAUPAS, Adjointe au Chef du Service Construction Patrimoine,
- Madame Valérie ROLLINGER, Adjointe au Chef du Service Rénovation,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

ARTICLE 4

L'arrêté 08 -135 du 24 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de l'Architecture et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETES DU 9 ET 10 DECEMBRE 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE
« HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE TROIS ETABLISSEMENTS, A CARACTERE
SOCIAL, A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2009.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, signée le _____,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du **21 mai 2008**

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD RESIDENCE DU BAOU - 13009 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,11 €	69,06 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,59 €	64,54 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,06 €	59,01 €

au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit **59,01 €** Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 -: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à **403 € pour l'exercice 2009.**

ARTICLE 3. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêt doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4.: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Janvier 2004 et du 31 Octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du **10 Décembre 2008**

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du **1er Juillet 2006**

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du **7 Décembre 2006**

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD "CLAUDE DEBUSSY"-13470 CARNOUX EN PROVENCE sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,08 €	69,03 €
Gir 3 et 4	54,95 €	8,94 €	63,89 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,80 €	58,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,75 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 216,676,25 € pour l'exercice 2009.

ARTICLE 3 -: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 9 ET 10 DECEMBRE 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE
« HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE TROIS ETABLISSEMENTS, A CARACTERE
SOCIAL, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale .

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 Janvier 2007

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 04 Janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD "LES JARDINS D'ATHENA"-Route de Valdonne-, 13720 LA BOUILLADISSE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,37 €	13,98 €	67,35 €
Gir 3 et 4	53,37 €	8,87 €	62,24 €
Gir 5 et 6	53,37 €	3,77 €	57,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,14 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,80 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 208 107,61 € pour l'exercice 2009 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours

contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2008

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETES DU 10 ET 12 DECEMBRE 2008 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE DEUX ETABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 05 août 2004 fixant la capacité autorisée à 74 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 16 juin 2008 présentée par Monsieur Jean-christophe AMARANTINIS (gérant de la SARL « LA SOURCE ») sollicitant une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de **30 lits de l'EHPAD « VERTE COLLINE » situé au Chemin des Sources, CAMP MAJOR – 13 400 AUBAGNE,**
.../...

CONSIDERANT que la demande sur l'établissement n'est pas justifiée au regard d'une part du nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale sur le secteur et sur ledit établissement d'autre part,

CONSIDERANT le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale sur le secteur permettant de répondre à la demande locale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La demande d'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de **30 lits** de l'établissement **l'EHPAD « VERTE COLLINE » situé au chemin des Sources, CAMP MAJOR – 13400 AUBAGNE** est rejetée.

La capacité de la structure reste maintenue à 84 places dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale et 10 places d'accueil de jour destinées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa

publication par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 décembre 2008

Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2005 fixant la capacité autorisée à 92 places dont 47 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 10 avril 2008 présentée par Madame Dominique DEBRAND, Directrice, sollicitant une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de **20 lits**, de l'établissement « LE HAMEAU DES ACCATES »,

CONSIDERANT que l'établissement bénéficie déjà d'une habilitation de 47 lits, soit de plus de la moitié de sa capacité,

CONSIDERANT que les besoins en lits d'aide sociale sont correctement couverts sur cette zone géographique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - la demande d'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de **20 lits** de l'établissement « LE HAMEAU DES ACCATES » sis 63 route des Camoins, 13011 Marseille, **est rejetée** ;

ARTICLE 2 - la capacité autorisée de l'établissement « LE HAMEAU DES ACCATES » reste fixée à **92 lits dont 47 habilités à l'aide sociale** ;

ARTICLE 3 - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers ;

ARTICLE 4 - le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2008

Jean-Noël GUERINI

ARRETE DU 10 DECEMBRE 2008 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT « VERTE PRAIRIE » ASALON DE PROVENCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 26 mars 2007 fixant la capacité autorisée à 115 places dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 29 mai 2008 présentée par Monsieur Willy SIRET, en vue de l'extension de capacité de 1 lit d'hébergement temporaire de l'établissement « VERTE PRAIRIE » sis 200 rue de la Calendro, route d'Eyguières, 13300 SALON-de-PROVENCE,

CONSIDERANT que l'établissement a déjà bénéficié d'une extension de capacité de 31 lits par arrêté du 14 décembre 2004, et que le lit d'hébergement temporaire peut être pris sur la capacité totale de la structure,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – la demande d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VERTE PRAIRIE » sis 200, avenue de la Calendro, route d'Eyguières, 13300 SALON-DE-PROVENCE, **est rejetée** ;

ARTICLE 2 – la capacité autorisée de l'établissement « VERTE PRAIRIE », reste donc fixée à : **114 places, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 7 places d'accueil de jour alzheimer** ;

ARTICLE 3 - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 - le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 décembre 2008

Jean-Noël GUERINI

ARRETE DU 11 DECEMBRE 2008 REJETANT LA DEMANDE DE REDUCTION DE CAPACITE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ETABLISSEMENT « CHATEAU DE L'AUMONE » A AUBAGNE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 12 octobre 2004 prenant acte du changement de gestionnaire de l'EHPAD « CHATEAU DE L'AUMONE » dont la capacité autorisée est de 97 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 16 juin 2008 présentée par Madame Sophie AMARANTINIS (gérante de la SARL « LE CHATEAU DE L'AUMONE ») sollicitant une réduction de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de 30 lits de l'EHPAD « CHATEAU DE L'AUMONE » situé au CAMP MAJOR – BP 524 - 13 400 AUBAGNE,

CONSIDERANT que la demande présentée est en lien avec la demande d'extension de capacité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « VERTE COLLINE », demande ayant fait l'objet d'un rejet de la part du Président du Conseil Général en date du

CONSIDERANT que la demande sur l'établissement n'est pas justifiée au regard d'une part du nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale sur le secteur et du nombre de bénéficiaires sur ledit établissement d'autre part,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de réduction de capacité au titre de l'aide sociale de 30 lits de l'établissement l'EHPAD « CHATEAU DE L'AUMONE » situé au CAMP MAJOR – BP 524 - 13 400 AUBAGNE, est rejetée.

La capacité de la structure reste maintenue à 104 places dont 97 lits habilités au titre de l'aide sociale et 7 places d'accueil de jour destinées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 Décembre 2008

Jean-Noël GUERINI

MAISON DEPERATEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES RAPPORTS ET DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

RAPPORT N°1

SOUS LA PRESIDENCE DE GABY CHARROUX

RAPPORTEUR : M. GABY CHARROUX

OBJET : Budget Primitif 2009 de la MDPH

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de budget primitif 2009 suivant d'un montant de 3 139 660 euros.

Ce budget est calculé sans prendre en compte le montant des salaires du personnel mis à disposition qui est évalué forfaitairement à 3 Millions d'euros correspondant à 86 postes équivalent temps plein (ETP).

I) - LES RECETTES DU BP 2009

Elles s'élèvent à 3 139 660 euros, soit une baisse de 1,62 % comparativement au montant des recettes inscrites au BP 2008.

Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution des crédits :

- du fonds de compensation
- du montant de la dotation aux amortissements.

A) Section de fonctionnement : 3 089 660 euros

Ces recettes sont constituées par des concours financiers des membres du GIP, des versements de la CNSA et de la contribution au fonds de compensation.

Hors fonds de compensation, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 894 660 € et sont en augmentation de 10,9 % comparativement au montant des recettes de fonctionnement inscrites au BP 2008. Cette majoration est imputable à l'augmentation de la dotation annuelle versée par la CNSA.

La répartition de ces recettes se présente comme suit :

a) La part des contributions financières des services de l'Etat s'élève conformément à la convention constitutive du GIP à **743 407 €**, représentant 28 % des crédits de fonctionnement. Elles ont été calculées sur la base des dépenses de fonctionnement des services de l'ex COTOREP et de l'ex CDES. Ces sommes n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2006, soit :

➤ DDTEFP : 311 499 €

➤ Education Nationale : 38 541 €

➤ DDASS : 393 367 €, auxquels s'ajoute une somme de **54 353 €** dans le cadre de la fongibilité asymétrique.

b) Le montant des contributions financières du Conseil Général s'élève à **1 081 000 euros**, représentant 37 % des recettes de fonctionnement ;

c) Le montant de la subvention de la CNSA inscrit au BP s'élève à **1 008 900 euros**, (soit 95 % de la dotation annuelle de 1 062 000 €), représentant 35 % des recettes de fonctionnement.

d) Divers : 7 000 € (remboursements rémunération du personnel)

- **Le Fonds de Compensation** géré par le Comité de Gestion, pour l'attribution des aides techniques, est en baisse du fait du désengagement de la DDASS en 2009. Celui-ci est motivé par l'opération de restructuration des services de l'Etat, et des négociations ministérielles sont en cours pour qu'une participation financière soit versée par la CNSA aux MDPH. Dans l'immédiat, le montant inscrit au FDC est donc ramené de 288 673 € à 195 000 €. Les recettes sont versées par les contributeurs suivants :

- Contribution CPAM : 100 000 euros
- Contribution Départementale : 60 000 euros
- Contribution MSA : 35 000 euros

B) Section d'investissement : 50 000 euros

Cette section est essentiellement constituée de recettes liées à la dotation aux amortissements inscrite au BP 2009 (crédits d'ordre). Un grand nombre d'immobilisation ayant été amorties sur l'exercice précédent, et en l'absence d'achats de nouvelles immobilisations en 2008, le montant de la dotation aux amortissements est en baisse en 2009.

2) LES DEPENSES DU BP 2009 : 3 139 660 €

Les dépenses prévisionnelles du budget annuel 2009 de la MDPH sont également baisse de 1,62 % comparativement au montant des dépenses inscrites au BP 2008. Cette baisse est principalement liée à la baisse des crédits inscrits au fonds de compensation et à la baisse de la dotation aux amortissements.

Globalement, ces dépenses se déclinent comme suit :

A) Section de fonctionnement : 3 089 660 euros qui se décomposent de la manière suivante :

Chapitre 11 : 1 550 781 € : il s'agit des crédits pour le fonctionnement courant de la MDPH. Ils sont globalement en hausse de 10 % comparativement au montant inscrit au BP 2008. Cette majoration s'explique par :

- la prise en compte du taux d'inflation de 2 %
- le réajustement de certains postes de dépenses (énergies, affranchissement, fournitures administratives, les petits travaux d'entretien...) ; ce réajustement est motivé par la constatation en année pleine des coûts réels de fonctionnement des services en 2008.

Ces crédits d'un montant de 1 550 781 € se répartissent comme suit :

- 642 000 € pour les locations, charges et taxes immobilières, représentant 21 % du budget ;
- les autres dépenses pour un montant global de 908 781 € (29% du budget de fonctionnement) dont :
 - 113 125 € pour les contrats de prestations avec les entreprises (gardienage, sécurité des locaux, maintenance parc informatique et téléphonique...)
 - 120 000 € pour l'affranchissement
 - 101 156 € pour les fournitures administratives (personnel MDPH et référents de scolarité)
 - 75 000 € pour le nettoyage des locaux,
 - 70 000 € pour les frais de déplacement (personnel MDPH, membres des CDA, référents de scolarité et autres personnels de l'Education Nationale participant aux équipes pluridisciplinaires)
 - 65 000 € pour les catalogues et imprimés,
 - 224 500 € pour les autres charges courantes (frais de télécommunication, entretien et réparation des locaux, annonces, formation, énergie, assurances...)
 - 140 000 € pour diverses rémunération d'intermédiaires et d'honoraires (expertises médicales, évaluation des ergothérapeutes).

Chapitre 12 : Les dépenses de personnel représentent 1 293 879 €, soit 42 % du budget de fonctionnement. Cette somme permet de financer 26,5 postes ETP. Ces crédits sont en forte hausse comparativement au montant des dépenses inscrites au BP 2008 et s'explique par :

- la prise en charge en année pleine des postes créés au sein de la MDPH à la fin de l'exercice 2007 et au cours de l'année 2008 ;
- la revalorisation de la masse salariale sur un taux d'évolution global de 2 % (charges patronales et salaires).

le fonds de compensation : les crédits s'élèvent à 195 000 € (soit 6 %) : ce montant est en baisse en raison des motivations indiquées supra.

La dotation aux amortissement : elle est ramenée à 50 000 € pour les raisons évoquées supra.

B) Section d'investissement : 50 000 euros

Les dépenses de cette section ont été ventilées de la manière suivante :

- 47 000 € pour les frais d'étude liés au marché d'informatisation de la MDPH
- 3 000 € pour le mobilier

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'adopter le projet de budget primitif 2009 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux ci-joints.

le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées

RAPPORT N°2

SOUS LA PRESIDENCE DE GABY CHARROUX

RAPPORTEUR : M. GABY CHARROUX

OBJET : Indemnité de sujétions pour les agents de l'Etat mis à disposition de la MDPH ainsi que pour le personnel sous contrat GIP

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées ont rencontré des difficultés importantes pour se mettre en place et pour fonctionner correctement compte tenu de la complexité du nouveau dispositif. Dans ce contexte difficile, mais aussi en raison du nombre important de dossiers à traiter, soit environ 6000 par mois, le personnel du GIP des Bouches-du-Rhône, a été fortement mobilisé pour traiter les dossiers dans les délais réglementaires.

A ce jour, près de 85 % des demandes sont traitées dans les délais légaux des 4 mois.

Le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition, prévoit la possibilité dans son article 7- II, d'indemniser ces derniers des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leur fonction, suivant les règles en vigueur dans l'organisme d'accueil .

Dans cette perspective, je vous propose de faire bénéficier les agents de l'Etat mis à disposition de la MDPH et par extension les agents ayant un contrat GIP du dispositif prévu par le décret précité .

Ces mesures ne concernent pas les agents mis à disposition par le Conseil général qui sont régis par les règles propres à leur statut .

Les conditions d'attribution de cette indemnité de sujétion seraient les suivantes :

1) les bénéficiaires

Agents mis à disposition d'une administration d'Etat et agents du GIP, quel que soit leur grade ou leur statut.

2) conditions d'octroi

Sujétions demandées par la directrice de la MDPH et réalisées en dehors des créneaux horaires obligatoires ou sur des missions qui ne relèvent pas des tâches habituelles de l'agent .

3) Montant

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dont le montant minimal est fixé à 10 € net et le montant maximal à 400 € net par an et par agent.

L'indemnité attribuée variera à l'intérieur de cette fourchette, en fonction :

- du nombre de dossiers traités,
- de la complexité des travaux
- du temps passé pour accomplir la mission,

L'impact financier de ces dispositions reste peu important, compte tenu que le recours à ces mesures n'est pas systématique et qu'elle ne concernerait qu'une partie des agents de la MDPH.

Il est estimé au maximum à 8000 € par an.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2009 au chapitre 012 articles 64133 et 64118.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'adopter :

- le principe d'une indemnisation des frais et sujétions pour les agents de l'Etat mis à disposition de la MDPH et par extension les agents ayant un contrat GIP.
- les règles fixant le bénéfice de cette indemnisation telles que définies ci dessus.

le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées

RAPPORT N°3

SOUS LA PRESIDENCE DE GABY CHARROUX
RAPPORTEUR : M. GABY CHARROUX

OBJET : Création de la Commission Locale de Concertation

Le paragraphe III de l'article 16 de la convention constitutive en date du 19/12/2005 prévoit que le personnel de la Maison Départementale des Personnes Handicapées soit consulté sur l'organisation des services et sur l'organisation du travail.

A cet effet, il appartient à la commission exécutive de définir les conditions dans lesquelles cette consultation aura lieu.

Dans cette perspective, je vous propose de créer une instance de concertation dénommée la Commission Locale de Concertation (CLC) qui donnera un avis sur toutes les questions prévues par le paragraphe III de l'article 16 susvisé et notamment sur les points suivants :

- L'organisation et le fonctionnement de la MDPH,
- La gestion du personnel (l'organisation du travail et les moyens)
- Le recensement des besoins de formation et la définition du plan de formation interne à la MDPH.
- Les aspects relevant de l'hygiène et de la sécurité

En ce qui concerne sa composition, compte tenu que la CLC aura pour objectif de faciliter le dialogue social en prenant en compte de façon pragmatique, les besoins et les attentes collectifs du personnel de la MDPH, je vous propose que cette instance soit constituée de manière majoritaire par des représentants du personnel et que la COMEX puisse être représentée par deux de ses membres, tout en sachant que l'ensemble des avis de la CLC est soumis au vote de la COMEX .

La présidence de la CLC serait assurée par le président du GIP et son suppléant serait le directeur de la MDPH .

Le détail de sa composition est le suivant :

- 5 membres représentant le personnel qui seront désignés avec leurs suppléants au scrutin uninominal par tous les agents travaillant à la MDPH,
- 3 membres représentant le personnel d'encadrement et leurs suppléants qui seront désignés par le directeur de la MDPH,
- 2 membres de la Commission exécutive et leurs suppléants désignés par cette assemblée.

La Commission locale de Concertation se réunira au moins deux fois par an et pourra être ponctuellement saisie soit par son président, soit par la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis.

Je soumetts à cet effet à votre approbation dans l'annexe ci-jointe le projet de règlement intérieur de la Commission locale de Concertation qui devra être adopté par ses membres.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'approuver la création de la Commission locale de Concertation dans les conditions définies ci-dessus ainsi que son règlement intérieur.

le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées

RAPPORT N°4

SOUS LA PRESIDENCE DE GABY CHARROUX

RAPPORTEUR : M. GABY CHARROUX

OBJET : Marché sur l'acquisition d'une solution de numérisation et de gestion électronique des dossiers des Pôles Adulte et Enfant et des prestations associées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône

La MDPH 13 a été confrontée fin 2007, à un problème d'archivage des dossiers relevant du pôle adultes et du pôle enfants lié à une saturation de sa classothèque.

Pour remédier à cette situation, la société SAFIG STRAMWAY a été choisie, suite un appel d'offres, pour archiver numériquement le stock de dossiers existant soit 17 000 dossiers enfants et 130 000 dossiers adultes.

Cette opération s'est achevée récemment mais d'ores et déjà, il convient d'envisager de passer à une seconde phase permettant de numériser au fur et à mesure de leur arrivée, les nouvelles demandes ainsi que les demandes de renouvellement des pôles adultes et enfants.

Les principaux bénéfices attendus de cette gestion dématérialisée des dossiers sont notamment de :

- Garantir aux différents acteurs de la MDPH, un temps de réponse et d'accès immédiat aux données numérisées ;
- Améliorer la circulation des dossiers en interne et à l'extérieur ;
- Mettre en place une classothèque numérique qui résoudra le problème de stockage physique des dossiers

Pour mettre en place la numérisation et la gestion électronique des dossiers des pôles enfants et adultes, je vous propose, qu'un marché concernant l'acquisition et la maintenance d'une solution de numérisation et de gestion électronique des dossiers soit passé conformément à l'article 28 du code des marchés public, selon une procédure adaptée.

Les prestations attendues pour ce marché sont notamment :

- la fourniture d'une solution de numérisation comprenant le choix du progiciel, son adaptation à l'environnement technique et informatique du Conseil général 13
- l'étude de la plate forme de numérisation (matériel et organisation)
- la formation des utilisateurs et l'accompagnement aux changements
- la maintenance du logiciel

Le coût de cette opération est estimé au maximum à 110 000 €.

Je vous demande de bien vouloir approuver cette action dont le marché sera lancé en décembre 2008 et la mise en œuvre à partir du 1er trimestre 2009.

Je vous rappelle que conformément à l'article 12 de la convention constitutive modifiée du 19/12/2005, le président de la Commission Exécutive est autorisé à passer tous les marchés à l'exception de celles concernant les CCAS et les organismes assurant des services d'évaluation.

Le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées

RAPPORT N°5

SOUS LA PRESIDENCE DE GABY CHARROUX

RAPPORTEUR : M. GABY CHARROUX

OBJET : Mise en œuvre de la procédure de conciliation

Préambule

L'article L.146-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles institue une nouvelle procédure destinée à faciliter les rapports entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et les usagers : la conciliation.

En effet, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. Cette procédure suspend les délais de recours.

Dès l'approbation de la Commission Exécutive, le Président de la MDPH arrêtera une liste de conciliateurs. Un arrêté de nomination sera alors pris et transmis aux conciliateurs.

I – La fonction de conciliateur

La fonction de conciliation est exercée à titre gratuit, mais les frais de déplacement des conciliateurs sont pris en charge sur le budget de la MDPH.

L'article R.146-32 du code de l'action sociale et des familles stipule les garanties que ces personnes doivent présenter : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, posséder une expérience du domaine dans lequel s'inscrivent les différends à régler et présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de cette mission.

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier du demandeur, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle dispose de deux mois pour effectuer sa mission de conciliation qui se clôt par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la MDPH.

II – Organisation de l'information auprès des usagers

La notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie est accompagnée d'une fiche « voies et délais de recours » qui précisera dorénavant la possibilité pour les usagers, de recourir à un conciliateur.

III – Déroulement de la procédure de conciliation

La procédure se déclinera comme suit :

- l'utilisateur peut demander par écrit à la Directrice de la MDPH de désigner une personne qualifiée ;
- Après examen de la demande, la Directrice répondra par écrit à la demande de l'utilisateur en lui indiquant le nom du conciliateur désigné.
- Celle-ci a deux mois pour instruire la demande.
- A l'issue de sa mission, la personne qualifiée notifiera son rapport au demandeur et à la MDPH. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Conformément à l'article R. 146-35 du code de l'action sociale et des familles, les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause, dans une autre instance.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'approuver la mise en place de la fonction de conciliation au sein de la MDPH.

Le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées

RAPPORT N°6

SOUS LA PRESIDENCE DE Gaby CHARROUX

RAPPORTEUR : M. Gaby CHARROUX

OBJET : Prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents contractuels ou vacataires GIP

L'ensemble des agents de la MDPH a réalisé un effort important tout au long de l'année 2008 pour accueillir et répondre dans les meilleures conditions aux demandes des usagers et instruire dans les délais réglementaires les demandes.

Cet effort a été pris en compte financièrement dans le cadre du statut des agents mis à disposition de l'Etat et du Département par le versement d'indemnités mensuelles. Les agents du Conseil Général bénéficient par ailleurs chaque année d'une prime de Noël, qui s'élève pour 2008, à 1671 € nets.

Or, les agents contractuels du Groupement d'intérêt public ne bénéficient pas de ces avantages. Ils sont entre trente six à se trouver dans cette situation et une grande majorité d'entre eux ont une rémunération à peine supérieure au SMIC.

Je vous rappelle qu'à la fin de l'exercice 2007, dans le cadre de la mise en place des MDPH, ces derniers ont perçu en même temps que leurs collègues de l'Etat et du Conseil Général une prime exceptionnelle de 400 € financée par la CNSA.

Afin de ne pas pénaliser ces agents et par souci d'équité, je vous propose dans l'attente d'une réflexion globale sur le statut des agents contractuels ou vacataires du GIP, qu'exceptionnellement pour 2008, chaque agent GIP présent au 31/12/08, puisse bénéficier d'une prime de fin d'année de 500 € net.

En cas d'avis favorable de votre part, cette dépense sera imputée au chapitre 012 :

- sur la ligne 64133- « personnel non titulaire – prime de service » -
- et sur les lignes 6451 cotisations URSSAF et 6453 cotisations retraites .

Le montant total maximum brute de cette dépense est évalué à environ 30 000 €

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'adopter :

- Le principe d'une prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents contractuels ou vacataires de la MDPH.

le 09 décembre 2008

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Gaby CHARROUX
Délégué à l'Aide aux Personnes Handicapées
